



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension et réaménagement d'une aire de stationnement
situé sur la commune d'Hénin-Beaumont (62)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8263 déposé complet le 11 septembre 2024 par la commune d'Hénin-Beaumont relatif au projet d'extension et réaménagement d'une aire de stationnement situé sur la commune d'Hénin-Beaumont, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet qui consiste, sur un terrain de 0,2 hectare, en l'extension et réaménagement d'une aire de stationnement de 79 places de stationnement en intégrant une offre réservée au covoiturage de 40 places, relève de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. le projet est situé en centre-ville de la commune, en lieu et place du parking existant et d'un corps de ferme désaffecté ;
3. le projet est localisé en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
4. le projet prévoit une amélioration de l'existant par la réorganisation de la circulation automobile et piétonnière, la pose d'un abri vélos et l'aménagement de stationnements réservés au covoiturage ;

5. le porteur de projet ayant engagé certaines études (étude de la pollution des sols, déchets), il lui reviendra de s'assurer de l'application de leurs conclusions ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension et réaménagement d'une aire de stationnement situé sur la commune d'Hénin-Beaumont (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 21 octobre 2024-

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS